



MOSELLE

N° Archives 13.028

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n° 311/2013 - IG en date du 11 septembre 2013 portant réglementation particulière de la circulation et du stationnement, sur une partie de l'actuel parking de la Place du Marché et de la Place Saint-Nabor, à l'occasion des marchés hebdomadaires des mardis et vendredis.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-1-1, L.325-2, L.325-3, L.417-1, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.412-31, R.412-32, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-1, L.2542-2, L.2542-3 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2004, point n° 13, portant transfert des marchés hebdomadaires des mardis et vendredis ;

VU l'arrêté municipal n° 06/70 du 13 mai 1970 réglementant le stationnement des véhicules à l'emplacement du marché hebdomadaire du vendredi ;

VU l'arrêté municipal n° 92/84 du 20 novembre 1984 portant transfert du marché hebdomadaire du vendredi ;

VU l'arrêté municipal n° 96/84 du 27 novembre 1984 portant transfert du marché hebdomadaire du vendredi ;

VU l'arrêté municipal n° 04/85 du 24 janvier 1985 portant transfert du marché hebdomadaire du vendredi ;

VU l'arrêté municipal n° 52/94 du 05 avril 1994 modifiant l'arrêté municipal n° 06/70 du 13 mai 1970 réglementant le stationnement des véhicules à l'emplacement du marché hebdomadaire du vendredi ;

VU l'arrêté municipal n° 210/95 du 1^{er} décembre 1995 réglementant le stationnement sur le parking de la Place du Marché le mardi matin ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au transfert, vers la Place Saint-Nabor, d'une partie des stands affectés à la vente au déballage lors des marchés hebdomadaires des mardis et vendredis ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les opérations de distribution de marchandises, Place du Marché et Place Saint-Nabor, de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – Les commerçants non sédentaires sont autorisés à occuper le domaine public communal, Place du Marché et Place Saint-Nabor, à l’occasion des marchés hebdomadaires du mardi et du vendredi, qui seront organisés de la manière suivante :

- Le parking de la Place Saint-Nabor sera réservé à l’usage exclusif des marchés hebdomadaires du mardi et du vendredi, qui se dérouleront de 05h00 à 14h00,
- le parking de la Place du Marché, sur sa moitié ouest, sera réservé à l’usage exclusif des marchés hebdomadaires du vendredi, qui se dérouleront de 05h00 à 14h00.

ARTICLE 2 – En raison des dispositions visées à l’article 1^{er}, la circulation et le stationnement de tout véhicule non affecté à la vente au déballage, seront interdits sur les Places citées à l’article précédent.

ARTICLE 3 – A la périphérie de la zone du marché hebdomadaire du mardi et du vendredi qui se déroulera sur la Place Saint-Nabor, les mesures suivantes seront appliquées à la circulation routière :

- l’accès à la Place Saint-Nabor sera interdit aux véhicules provenant de la rue des Moulins (partie Est),
- l’accès à la rue des Moulins (partie ouest) sera interdit aux véhicules provenant du Boulevard de Lorraine,
- l’accès à la Place Saint-Nabor sera interdit aux véhicules provenant du Passage du Pensionnat,
- les accès et débouchés au Passage du Pensionnat se feront exclusivement par le parking du Pensionnat,
- l’accès à la Place Saint-Nabor sera interdit par la rue des Américains,
- les véhicules en transit sur la rue des Américains seront déviés vers la rue de la Mertzelle.

ARTICLE 4 - Aucun chargement ou déchargement de véhicules ne pourra avoir lieu dans les rues et places fermées à la circulation. A l’intérieur de ce secteur, les commerçants non sédentaires auront à respecter scrupuleusement les ordres qui leur seront donnés par les agents de la force publique ou les agents municipaux préposés aux marchés.

ARTICLE 5 - Afin de permettre l’accès des véhicules de secours dans le périmètre du marché, les commerçants ambulants devront être installés de manière à laisser 3,5 mètres de passage entre les stands se faisant face. Les voitures non affectées directement à la vente au déballage, devront être éloignées sur réquisition des agents placiers de la Ville.

ARTICLE 6 – Les dispositions des arrêtés municipaux n° 06/70 du 13 mai 1970, n° 92/84 du 20 novembre 1984, n° 96/84 du 27 novembre 1984, n° 04/85 du 24 janvier 1985 et n° 210/95 du 1^{er} décembre 1995 sont temporairement abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - En vue de l’application des articles 2 à 5, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux, de mettre en place, toutes les protections, signalisations et pré signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- des panneaux B6a1 (stationnement interdit),
- des panneaux KC 1 (route barrée),
- des panneaux KD 22 (déviation),
- des barrières de type Vauban, des cônes conformes au modèle K5.

ARTICLE 8 - Les véhicules en infraction avec les dispositions de l’article 2 seront verbalisés et transportés en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 9 - Les infractions aux dispositions précitées seront constatées et réprimées en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - MM. le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi..

Saint-Avold, le 11 septembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :

J-M SCHAMBILL